

Arrêt

n° 210 169 du 27 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 août 2018.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me I. OGER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de ses deux premières demandes d'asile. Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits rejets et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

2. Lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'occurrence, le Conseil a rejeté les précédentes demandes de protection internationale de la partie requérante en estimant que la crainte initiale relative à son mariage forcé n'était pas crédible, pas plus que le risque que son père ne tue son enfant né hors-mariage ; il a, en conséquence, été jugé

qu'il n'existait pas de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante aurait une crainte avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

4. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides considère qu'il ne peut être donné suite à la troisième demande de la requérante dans la mesure où celle-ci invoque des faits similaires à ceux sur lesquels le Conseil et lui-même avaient déjà statué par deux fois. Il expose pourquoi la requérante n'apporte, selon lui, aucun nouvel élément de nature à renverser ces constats.

5. La partie requérante ne formule aucun argument susceptible de justifier une autre conclusion. Ainsi, lorsqu'elle affirme, d'une part, que « la crainte relative au destin de ses deux (bientôt trois) enfants illégitimes en cas de retour en Guinée n'a pas été considérée à sa juste valeur » par le Commissaire général et, d'autre part, qu'« il apparaît évident qu'en cas de retour au pays, la requérante, marginalisée et ostracisée, ne sera pas à même de pouvoir assurer une protection effective à sa progéniture », sans étayer nullement ces allégations, elle invite, en réalité, le Conseil à revenir sur l'appréciation qu'il a portée sur ce point dans son arrêt n° 181.671 du 18 février 2016. Il en va de même lorsqu'elle affirme que les maltraitances et persécutions réservées aux enfants nés hors-mariages sont « un fait acquis, unanimement reconnu » et « justifient » donc que la requérante n'ait entrepris aucune démarche visant à se renseigner sur le sort de ces enfants. Quant à l'état psychologique allégué de la requérante, lequel serait « à prendre en compte [...] dans l'évaluation de ses propos », il n'est attesté par aucun document médical.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

7. Pour le surplus, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART